

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 8 février 2024**

N° du recours : T 1609/21 - 3.2.03

N° de la demande : 13737301.5

N° de la publication : 2867417

C.I.B. : E03C1/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

CONSTRUCTION MODULAIRE POUR ROBINET ELECTRONIQUE

Demandeur :

Les Robinets Presto

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54(2), 111(1)
RPCR 2020 Art. 11

Mot-clé :

Nouveauté - (oui) - requête principale (oui)
Décision sur le recours - renvoi à la première instance (oui)
Renvoi - motifs particuliers justifiant le renvoi

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1609/21 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 8 février 2024

Requérant : Les Robinets Presto
(Demandeur) 7, rue Racine
92120 Montrouge (FR)

Mandataire : Eidelsberg, Olivier Nathan
Cabinet Vander-Heym
22, avenue de Friedland
75008 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 19 mars 2021 par laquelle la demande de brevet européen n° 13737301.5 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président C. Herberhold
Membres : R. Baltanás y Jorge
N. Obrovski

Exposé des faits et conclusions

I. Le présent recours a été formé par la demanderesse (ci-après "la requérante") à l'encontre de la décision de la division d'examen, qui a refusé la demande de brevet européen n° 13 737 301.5.

Dans sa décision, la division d'examen a jugé que l'objet de la revendication 1 telle que reçue le 13 juillet 2020 par lettre du 8 juillet 2020 n'était pas nouveau par rapport au document EP 0 307 105 A1 (D1).

II. Par notification au titre de l'article 15(1) RPCR annexée à la convocation à une procédure orale, la Chambre a donné son avis provisoire en la matière.

Dans son avis provisoire la Chambre a informé la requérante qu'il était de son intention de renvoyer l'affaire afin de poursuivre la procédure d'examen (article 111(1) CBE).

La requérante a été invitée à préciser si elle était d'accord avec les considérations exprimées dans l'opinion provisoire et si elle était d'accord avec le renvoi à la division d'examen, et ce afin d'éviter la tenue de la procédure orale initialement prévue.

III. Par lettre du 20 décembre 2023, la requérante a fait savoir qu'elle était d'accord avec les considérations exprimées dans l'opinion provisoire de la Chambre. La requérante était aussi d'accord que la procédure orale n'était plus nécessaire et - comme clarifié par lettre

du 26 décembre 2023 - a demandé le renvoi de l'affaire et le remboursement partiel de la taxe de recours.

IV. Par notification du 11 janvier 2024 la procédure orale a été annulée.

V. La requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire à la division d'examen.

VI. Revendication 1 de la requête reçue le 13 juillet 2020 avec la lettre du 8 juillet 2020 (requête principale).

La revendication 1 objet de la décision contestée est libellée comme suit (avec indiquée la numérotation des caractéristiques utilisée par la Chambre) :

- A** *Dispositif formant robinet, notamment électronique pour lavabo, notamment à grande fréquence d'utilisation,*
- B** *qui définit un circuit d'eau entre un point (8, 9) d'arrivée d'eau et un point (20) de sortie d'eau*
- C** *et qui comporte des moyens (11) d'ouverture/fermeture du circuit d'eau,*
- D** *comportant une embase (3), notamment pour la fixation à une vasque,*
- E** *l'embase, le circuit d'eau entre les points d'arrivée d'eau et de sortie d'eau et le dispositif d'ouverture/fermeture étant assemblés en un élément (1) de base dit technique,*
- F** *dans lequel il est prévu une coque (2) formant l'enveloppe extérieure du robinet et qui comporte une ouverture d'entrée (5) d'eau et une ouverture (21) de sortie d'eau,*

- G** *la coque coiffant l'élément (1) technique de sorte que la sortie d'eau se trouve en face de l'ouverture (21) de sortie d'eau et l'embase en face de l'ouverture (5) d'entrée d'eau,*
- H** *caractérisé en ce que la coque (2) est fixée à l'embase (3) de manière amovible au niveau de l'ouverture (5) d'entrée par des moyens de fixation amovible*
- I** *de sorte que la coque (2) peut être enlevée pour laisser libre d'accès l'élément technique sans avoir à déconnecter l'élément (1) dit technique du réseau en eau,*
- J** *le fonctionnement de l'élément technique étant indépendant de la fixation ou non de la coque à l'embase.*

VII. La décision contestée fait référence aux documents suivants, qui sont pertinents pour la présente décision :

- D1 : EP 0 307 105 A1
- D2 : US 6,082,407 A
- D3 : WO 02/23072 A1
- D4 : WO 2012/056238 A1

VIII. L'argumentation de la requérante pertinente pour la présente décision peut être résumée comme suit:

a) Nouveauté

L'élément technique tel que défini dans la revendication 1 est constitué dans D1 par l'assemblage de l'embase, du circuit d'eau et du dispositif de fermeture/ouverture. Aucune autre pièce n'est prévue comme faisant partie de l'assemblage, de sorte que la partie inférieure (30) de la coque ("minor part of

shroud") ne saurait faire partie de cet assemblage, d'autant plus que cette partie n'est pas assemblée aux autres éléments pour former un tout indissociable, la partie inférieure (30) n'étant pas fixée par quoi que ce soit à l'élément technique. Par conséquent, la partie inférieure (30) de la coque ne peut pas être considérée comme faisant partie de l'élément technique et doit être considérée comme faisant partie de la coque, comme l'indique son nom "minor part of shroud".

Il faut considérer que la fonction de la coque est de former l'enveloppe extérieure du robinet. Or la partie supérieure (28) de la coque de D1 ne peut pas à elle seule former l'enveloppe extérieure du robinet au sens de la revendication 1.

Donc, la coque formant l'enveloppe extérieure du robinet de D1 est formée par les deux éléments (28) "major part of shroud" et (30) "minor part of shroud", et - contrairement à ce qui est défini à la revendication 1 - seulement une partie de la coque de D1, à savoir seulement la partie supérieure (28) peut être enlevée sans avoir à déconnecter la partie technique du réseau d'alimentation.

Par conséquent la revendication 1 est nouvelle par rapport à D1.

Dans aucun des agencements décrits dans les autres documents de l'art antérieur cités dans le rapport de recherche, il n'est décrit ni un tel problème, ni a fortiori une telle solution, de sorte que la revendication 1 est non seulement nouvelle par rapport à D1 mais également inventive par rapport à une combinaison de D1 et de l'un quelconque des autres

documents cités dans le rapport de recherche, et est donc brevetable.

b) Renvoi - Article 111(1) CBE et article 11 RPCR 2020

Le renvoi à la division d'examen, au cas où la Chambre conclurait aussi au caractère nouveau de l'objet de la revendication 1, est considéré approprié.

Motifs de la décision

1. Requête principale, nouveauté - Article 54(2) CBE

1.1 D1

1.1.1 Caractéristiques A, B et C

Le document D1 divulgue :

Un dispositif formant robinet (voir figure 1)
(caractéristique A) ;

qui définit un circuit d'eau entre un point
d'arrivée d'eau (entrée du tube 10) et un point de
sortie d'eau (sortie des tubes 20 et 22)
(caractéristique B) ;

et qui comporte des moyens (16) d'ouverture/
fermeture du circuit d'eau ("main valve body")
(caractéristique C).

Ceci n'est pas contesté par la requérante.

1.1.2 Caractéristiques D et E

La division d'examen a considéré que le tube (10) correspond à l'embase définie à la caractéristique D.

La requérante soutient que l'embase est formée par le rebord carré (14) dans D1.

Au vu du sens habituel du terme "embase" - qui correspond à une partie d'une pièce qui sert d'appui, de support à une autre pièce (définition du dictionnaire Larousse en ligne) - le robinet de D1 doit en comprendre une puisqu'il est appuyé sur une vasque. Cette embase se trouve nécessairement dans la région de contact du robinet et de la vasque. Comme cette région est commune au tube (10) et au rebord carré (14) (voir partie supérieure du tube (10) à la figure 1), il ne semble pas être décisif dans ce cas de savoir si l'embase est formée par un élément ou l'autre (ou par tous les deux).

En tout cas, il n'y a aucun doute qu'une embase est divulguée dans D1 (caractéristique D).

En conséquence, D1 décrit que l'embase (que ce soit celle envisagée par la division d'examen ou la requérante), le circuit d'eau entre les points d'arrivée d'eau (entrée du tube 10) et de sortie d'eau (sortie des tubes 20 et 22), et le dispositif d'ouverture/fermeture (16) sont assemblés en un élément de base (voir figure 1) qui répond à la définition de l'élément technique selon la caractéristique E.

1.1.3 Caractéristiques F et G

La division d'examen a considéré que la partie majeure (28) de l'enveloppe extérieure correspondait à une coque formant l'enveloppe extérieure du robinet et qui comporte une ouverture d'entrée d'eau (l'ouverture formée par les "edges" 44 et 46) et une ouverture de sortie d'eau (38) (caractéristique F).

D'après la division d'examen, la partie mineure (30) de l'enveloppe extérieure peut être considérée comme une partie de l'élément technique. Il a aussi été considéré dans la décision que la revendication ne définit pas que la coque doive couvrir la totalité de l'élément technique.

Ceci n'est pas selon la chambre une interprétation convaincante de la caractéristique revendiquée.

Premièrement, la caractéristique E définit que l'embase, le circuit d'eau entre les points d'arrivée d'eau et de sortie d'eau et le dispositif d'ouverture/fermeture sont **assemblés** en un élément de base qui est nommé "technique". Même si la liste des éléments qui forment l'élément technique n'est pas exhaustive, la personne du métier comprend que tout ce qui appartient à l'élément technique doit être **assemblé** à celui-ci de telle façon que l'élément technique peut agir comme une unité physique indépendamment de sa fixation à d'autres éléments. Néanmoins, la partie mineure (30) de l'enveloppe extérieure n'est pas assemblée sur ce qu'on peut définir comme un élément technique au sens de la revendication 1. La partie mineure (30) est simplement retenue dans sa position contigüe à l'élément technique quand le robinet tout entier est assemblé sur la

vasque. Alors, la partie mineure (30) ne fait pas partie de l'élément technique.

Deuxièmement, la caractéristique F définit une coque formant **l'enveloppe extérieure coiffant l'élément technique** du robinet, et non pas une coque formant "une" enveloppe extérieure du robinet ou une partie de cette enveloppe. Alors, la coque définie à la caractéristique F doit être telle qu'elle forme la totalité de l'enveloppe prévue pour le robinet.

La personne du métier n'aurait aucun doute sur ce qu'est la coque qui forme **l'enveloppe extérieure** du robinet de D1, à savoir l'ensemble des parties majeure (28) et mineure (30) de ce qui est explicitement défini comme l'enveloppe commune ("common shroud"; voir colonne 2, lignes 40 et 41). Ignorer une partie de cette enveloppe commune est une interprétation artificielle de cette caractéristique et de D1.

En conséquence, D1 décrit une coque **composée** des parties majeure (28) et mineur (30) qui forment l'enveloppe extérieure du robinet, l'enveloppe comportant une ouverture d'entrée d'eau (52) et une ouverture de sortie d'eau (38) (caractéristique F).

Cette coque ("common shroud": 28, 30) coiffe l'élément technique de sorte que la sortie d'eau (sortie des tubes 20 et 22) se trouve en face de l'ouverture de sortie d'eau (38) et l'embase (12) en face de l'ouverture d'entrée d'eau (52) (caractéristique G).

1.1.4 Caractéristiques H, I et J

La coque formée par les parties majeure (28) et mineure (30) de l'enveloppe est fixée à l'embase (12) de manière amovible au niveau de l'ouverture d'entrée (52) par des moyens de fixation amovible (64, 72; voir colonne 3, lignes 25 à 38) (caractéristique H).

Néanmoins, la coque formée par les parties majeure (28) **et** mineure (30) de l'enveloppe extérieure ne peut pas être enlevée pour laisser libre d'accès l'élément technique **sans avoir à déconnecter** l'élément dit technique du réseau en eau. En effet, la seule manière d'enlever la partie mineure (30) de l'enveloppe extérieure pour laisser libre d'accès l'élément technique est de déconnecter le tube du réseau en eau puisque le tube (10) doit être retiré de l'ouverture (52) pour enlever la partie mineure (30).

En conséquence, la **caractéristique (I) n'est pas décrite** dans D1.

Concernant la caractéristique J (le fonctionnement de l'élément technique étant indépendant de la fixation ou non de la coque à l'embase), il semble que la fixation de la coque formée par les parties majeure (28) et mineur (30) de l'enveloppe extérieure sur l'élément technique n'est pas une condition nécessaire pour le fonctionnement de celle-ci (à part des considérations purement esthétiques). L'assemblage de l'élément fileté (72) sur la partie cylindrique (16) - qui est indispensable pour monter le levier de contrôle (76) et faire fonctionner l'élément technique - est aussi possible en l'absence de la coque. De la même manière, la présence de la coque n'est pas nécessaire pour connecter le tube (10) au réseau en eau ni pour fixer

l'embase à la vasque. Dès lors, l'élément technique est susceptible de fonctionner sans la coque et la caractéristique (J) est décrite dans D1.

1.1.5 Conclusion

L'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport à D1 puisque ce document ne décrit pas la caractéristique I (de sorte que la coque peut être enlevée pour laisser libre d'accès l'élément technique sans avoir à déconnecter l'élément dit technique du réseau en eau).

1.2 D2

Le document D2 décrit un robinet qui comprend des moyens (20) d'ouverture/fermeture du circuit d'eau qui sont placés **hors** de l'enveloppe extérieure du robinet (voir figures 1(a) et 1(b)). Dès lors, D2 ne décrit pas de coque formant l'enveloppe extérieure du robinet puisqu'il y a un élément du robinet - tel que défini à la revendication 1, c'est-à-dire comprenant des moyens d'ouverture/fermeture - qui n'est pas englobé par ce qu'on pourrait interpréter comme une "coque" dans ce document.

De plus, le robinet de D2 ne peut pas fonctionner quand un élément (34) enveloppant une partie du robinet n'est pas fixé en place (voir le rôle de l'interrupteur (66) à la colonne 5, lignes 29 à 52, et aussi colonne 2, lignes 8 à 16).

En conséquence, l'objet de la revendication 1 diffère de D2 **au moins** par les caractéristiques F et J.

1.3 D3

Le document D3 propose un système de coques interchangeable qui permet leur utilisation sur des modèles différents d'accessoires sanitaires (voir page 2, lignes 6 à 18).

D3 ne fournit aucun détail technique à propos de la fixation des coques sur les éléments intérieurs du robinet ou de ceux-ci sur une vasque (voir figures du document).

En fait, aucune embase et, conséquemment, aucun élément technique comprenant cette embase peuvent être reconnus dans D3.

Dès lors, l'objet de la revendication 1 diffère de D3 **au moins** par les caractéristiques D (embase), E (élément technique comprenant une embase) et I ("de sorte que la coque peut être enlevée pour laisser libre d'accès l'élément technique sans avoir à déconnecter l'élément dit technique du réseau en eau").

1.4 D4

Le document D4 décrit un élément de montage ("mounting element" (5)) destiné à être monté sur une surface de montage (13; voir figure 1) et sur lequel vient se connecter un élément du corps du robinet ("body element" (3)) qui comporte des moyens d'ouverture/fermeture du circuit d'eau (voir page 14, lignes 1 à 7).

D4 ne décrit pas de coque, et encore moins comment elle pourrait être fixée.

En conséquence, l'objet de la revendication 1 diffère de D4 **au moins** par les caractéristiques qui font référence à la coque (caractéristiques F, G, H, I et J).

1.5 Conclusion

L'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport à tous les document mentionnés dans le rapport de recherche (article 54(2) CBE).

2. Renvoi - Article 111(1) CBE et article 11 RPCR 2020

Le manque de nouveauté par rapport à D1 (article 54(2) CBE) était le seul motif du rejet de la demande par la division d'examen.

Puisque cette objection n'est pas convaincante, il faut continuer l'examen de la demande quant aux autres exigences de la CBE.

La division d'examen n'a pas pris position sur ces autres aspects et, conséquemment, la requérante n'a pas fourni d'argument à cet égard. Donc, la Chambre n'a pas de décision à réviser concernant le reste des sujets à examiner. Au regard de la nature de la procédure de recours, il n'est pas approprié que la Chambre procède à un tel examen des autres exigences de la CBE. Ceci est une raison particulière au sens de l'article 11 RPCR 2020 pour renvoyer l'affaire à la division d'examen.

En conséquence, la Chambre renvoie l'affaire pour poursuite de la procédure d'examen (article 111(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'examen afin de poursuivre la procédure.

La Greffière :

Le Président :



C. Spira

C. Herberhold

Décision authentifiée électroniquement